

# **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SOUTIEN POUR LES PROJETS DE RÉNOVATION ET D'OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUES**

## **Conditions particulières de soutien pour les projets de rénovation et d'optimisation énergétiques**

La loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables a donné lieu à la modification de différentes lois fédérales. Dans ce contexte, la loi fédérale sur l'énergie<sup>1</sup> et son ordonnance<sup>2</sup>, toutes deux modifiées, fixent aux fournisseurs d'électricité des objectifs annuels pour les gains d'efficacité énergétique à atteindre dès 2026.

Les Services industriels de Lausanne (ci-après les « **SIL** ») mènent depuis de nombreuses années une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

Afin d'atteindre les objectifs annuels qui leur sont fixés et pour améliorer l'efficacité énergétique de manière générale, les **SIL** proposent différents types de soutien aux mesures d'économie d'électricité.

Les présentes conditions particulières de soutien pour les projets de rénovation et d'optimisation énergétiques (ci-après les « **Conditions particulières** ») complètent les conditions générales de soutien aux mesures d'économie d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'énergie des Services industriels de Lausanne (ci-après les « **Conditions générales** »). Elles visent en particulier à proposer un soutien pour les entreprises, les associations ou fondations à but lucratif ou non lucratif, ainsi que les administrations publiques, visant à encourager la réalisation d'actions de performance énergétique permettant de réduire la consommation d'électricité. Une partie des coûts nécessaires à la réalisation d'une rénovation ou d'une optimisation énergétique peut ainsi bénéficier d'un soutien financier de la part des **SIL**, dès lors que le projet permet une économie d'électricité suffisante.

Seules les actions de performance énergétique qui constituent des mesures standardisées ou non standardisées et qui peuvent être reconnues par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) dans le cadre des objectifs annuels pour les gains d'efficacité énergétique donnent lieu à un soutien au sens des présentes Conditions particulières.

### **Art. 1 Application des conditions générales**

Les présentes Conditions particulières s'inscrivent dans le prolongement des Conditions générales, qui sont pleinement applicables au présent document pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

### **Art. 2 Définitions**

- 1 Par **Lieu de Consommation**, on entend le lieu d'activité d'un consommateur d'électricité qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage. Au sens des présentes Conditions particulières, un Lieu de Consommation est désigné comme tel s'il représente une consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité inférieure à 0.5 GWh ; c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme grand consommateur au sens de l'article 28c de la Loi vaudoise sur l'énergie.

---

<sup>1</sup> RS 730.0, ci-après la « L'Ene »

<sup>2</sup> Ordonnance sur l'énergie, RS 730.01, ci-après « l'OENE »

2. Par **Energie Finale**, on entend l'électricité livrée et vendue, ou bien autoconsommée par un Lieu de Consommation.
3. Par **Action de Performance Energétique**, (ci-après : **APE**), on entend une action qui nécessite une intervention physique et qui est entreprise pour réduire la consommation d'énergie électrique, en procédant à des travaux ou des réglages sur un élément déterminé d'un Lieu de Consommation.
4. Par **Demandeur**, on entend une personne morale, association, fondation ou collectivité publique qui finance et réalise une APE, objet d'une demande de Soutien.
5. Pour le surplus, les définitions des Conditions générales auxquelles il n'est pas dérogé au présent article 2 sont pleinement applicables.

### **Art. 3 Actions de Performances Energétiques**

1. Permet l'octroi du Soutien, l'APE qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
  - l'APE engendre une réduction prévisible de la consommation annuelle d'Energie Finale des Equipements qu'elle impacte d'au moins 15%. Dans le cas où ces Equipements sont alimentés par un réseau de distribution intermédiaire, le critère s'applique à la part d'Energie Finale consommée qui leur est attribuable ;
  - l'APE est mise en œuvre sur une période raisonnable. Sa planification ne doit pas être adaptée, par exemple par un découpage volontaire sur plusieurs années, afin de maximiser le droit au Soutien ;
  - l'APE est conforme aux lois, règlements et normes applicables ;
  - l'APE présente un coût de réalisation supérieur à CHF 1'000.- HT ;
  - l'APE bénéficie à un Lieu de Consommation sis sur le territoire de la zone de desserte des SIL en énergie électrique et alimentée au détail, soit les Communes de Lausanne, Prilly, Jouxtens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Epalinges, St-Sulpice, Paudex ou Collonges ;
  - l'APE remplit toutes les exigences fixées par les Conditions générales.
2. Ne permettent pas l'octroi du Soutien, les APE suivantes :
  - une APE mise en œuvre avant l'entrée en vigueur des présentes Conditions particulières ;
  - une APE pouvant avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité et l'environnement ;
  - les travaux d'entretien ou de maintenance usuelle ;
  - Une APE entreprise au bénéfice d'immeubles, s'agissant du renforcement de l'isolation thermique de l'enveloppe ou le remplacement du producteur de chaleur de l'immeuble.
3. Une APE relative à des Equipements constituant des communs d'immeubles de logements, en particulier l'éclairage, les équipements de buanderie ou le chauffe-eau de l'immeuble (étant précisé que les présentes Conditions particulières ne s'appliquent que dans le cas d'un chauffe-eau électrique), permet également l'octroi du Soutien; le respect de l'ensemble des point de l'article 3 al. 1 est requis, l'article 3 al. 2 étant réservé.

#### **Art. 4 Forme de la demande**

1. Permettent l'octroi du Soutien, les demandes formulées conformément aux dispositions décrites dans le présent article.
2. La demande doit être déposée par le Demandeur à travers le formulaire disponible sur le site internet <https://www.equivatt.ch/subventions/renovation-energetique-de-vos-installations.html>, ou par e-mail à l'adresse [equiwatt-entreprises@lausanne.ch](mailto:equiwatt-entreprises@lausanne.ch).
3. Les documents requis pour la demande de soutien sont les suivants :
  - la description des travaux planifiés ;
  - le devis estimatif des travaux liés à l'APE ;
  - le calcul des économies d'énergie électrique prévisibles engendrées par l'APE faisant l'objet de la demande de Soutien. Dans le cas où la documentation disponible est insuffisante pour établir un calcul représentatif, il est possible d'effectuer des mesures des consommations avant et après réalisation par une mesure spécifique ou un sous-compteur dédié. Les calculs issus des audits PEIK de la Confédération peuvent être transmis à équivatt pour justifier les économies prévisibles.
  - le cas échéant, une liste de tous les Soutiens obtenus, ou dont l'attribution est raisonnablement prévisible, pour l'APE faisant l'objet de la demande de Soutien.
4. La demande, accompagnée de tous les éléments justificatifs, doit être déposée par le Demandeur, avant le début de la réalisation de l'APE.
5. Les SiL se réservent la possibilité de demander d'éventuels justificatifs complémentaires si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la reconnaissance des Mesures.

#### **Art. 5 Bases et modalités de calcul du Soutien**

1. Le montant du Soutien correspond à 25% du coût de réalisation HT de l'APE, mais au maximum à CHF 20'000.- par Lieu de Consommation et par an.
2. Dans le cas où l'efficacité des coûts, c'est-à-dire le rapport entre le montant du Soutien et l'économie annuelle d'électricité, dépasse 3.- CHF/kWh, le montant du Soutien sera plafonné de manière à ce que l'efficacité des coûts ne dépasse pas 3.- CHF/kWh<sup>3</sup>.
3. Le Soutien, additionné d'éventuels autres Soutiens obtenus, où dont l'attribution est raisonnablement prévisible, est dans tous les cas plafonné à 50% du coût HT de l'APE faisant l'objet de la demande de Soutien.
4. Le Soutien n'est pas cumulable avec un autre Soutien proposé par les SiL qui concernerait le même Équipement.

#### **Art. 6 Versement du Soutien**

1. Le Soutien est un versement unique, calculé conformément à l'art. 5 ci-dessus.

---

<sup>3</sup> Exemple : un projet dont le montant HT des travaux est de CHF 20'000.-, qui sollicite un Soutien de CHF 5'000.- mais qui permet une économie d'énergie de 1'000 kWh/an, présente une efficacité des coûts de 5 CHF/kWh (5'000 / 1'000). Le soutien octroyé dans ce cas est donc de CHF 3'000.- (3 \* 1'000), afin que l'efficacité des coûts ne dépasse pas 3.- CHF/kWh.

2. Lorsque les travaux liés à l'APE sont terminés, le Demandeur en avise les SiL et transmet par e-mail à l'adresse [equiwatt-entreprises@lausanne.ch](mailto:equiwatt-entreprises@lausanne.ch) les factures acquittées des travaux liés à l'APE ainsi que tout autre justificatif utile, dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
3. Le Soutien est versé au Demandeur dans un délai d'un mois dès la réception des factures acquittées justifiant la réalisation de l'APE ainsi que des coordonnées bancaires à utiliser pour le versement dudit soutien.

#### **Art. 7      Réduction ou révocation du Soutien**

1. Si la totalité de l'APE n'a pas été réalisée ou n'a été réalisée que partiellement, les SiL se réservent le droit de réévaluer le Soutien et de demander une nouvelle estimation des économies d'énergie associées en fonction de l'APE effectivement réalisée.
2. Dans la mesure où les éléments justificatifs du Soutien au sens de l'article 6 ci-dessus, ne parviennent pas aux SiL dans le délai de 12 mois suivant le dépôt de la demande au sens de l'article 4 al. 3 et, sans nouvelle du Demandeur, le Soutien est réputé révoqué.

#### **Art. 8      Restitution du Soutien**

1. Le Soutien doit être restitué :
  - lorsque le Demandeur n'accomplit pas ou accomplit incorrectement les APE soutenues ;
  - lorsque les conditions d'octroi du Soutien relatives aux APE, définies à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas respectées.

#### **Art. 9      Dispositions finales**

1. Les présentes Conditions particulières de soutien pour les projets de rénovation et d'optimisation énergétiques ont été adoptées par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 12 juin 2025 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  
 Grégoire Junod 

Le secrétaire :  
 Simon Affolter 

